

Règlement ministériel du 22 mai 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le parking « Deysermillen » aux abords de la N10 entre Machtum et Grevenmacher à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'entretien du Service de la Navigation, il y a lieu de réglementer la circulation sur le parking « Deysermillen » aux abords de la N10 entre Machtum et Grevenmacher;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, le stationnement est interdit :

- sur une partie du parking aux abords et à droite de la N10 (PK 28.180–28.348) entre Machtum et Grevenmacher.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par un panneau additionnel indiquant le jour et les heures pendant l'interdiction s'applique.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 2 juin 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 22 mai 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch